

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.460	3.400	203	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		403
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.845	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé à l'Imprimerie Officielle avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

Présidence de la République

Décret n° 65-45 du 12 février 1965, portant rectificatif au décret n° 65-19 en date du 22 janvier 1965 125

Décret n° 65-46 du 12 février 1965, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais. 125

Secrétariat d'Etat à la présidence de la République chargé de la jeunesse et des sports

Actes en abrégé 125

Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Actes en abrégé 125

Ministère de l'industrie et du commerce

Actes en abrégé 125

Ministère de l'intérieur

Décret n° 65-37 du 3 février 1965, chargeant le commis principal de 2^e échelon de l'expédition des affaires courantes de la sous-préfecture de Divinié 126

Actes en abrégé 125

Ministère de la santé publique

Décret n° 65-34 du 2 février 1965, supprimant la division des affaires sociales à la direction de la santé publique et créant une direction des affaires sociales au ministère de la santé publique, de la population et des affaires sociales 126

Décret n° 65-35 du 2 février 1965, portant nomination aux fonctions de directeur des affaires sociales de la République du Congo 127

Décret n° 65-36 du 2 février 1965, portant nomination aux fonctions de directeur de l'hôpital général de Brazzaville 127

Décret n° 65-44 du 12 février 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, du service de santé de la République du Congo 127

Actes en abrégé 129

Ministère des finances

Acte en abrégé 129

Ministère des travaux publics

Décret n° 65-39 du 5 février 1965, portant création de la direction des mines, de la géologie ... 130

Décret n° 65-40 du 5 février 1965, portant nomination de directeur des mines et de la géologie 131

Ministère du travail et de la prévoyance sociale,

Décret n° 65-33 du 2 février 1965, portant ratification de l'instrument d'amendement à la constitution de l'organisation internationale du travail (n° I) adopté par la Conférence à sa 48^e session, Genève 6 juillet 1964 131

Aviation civile et ASECNA

Actes en abrégé 132

Ministère de la justice, garde des sceaux	
<i>Actes en abrégé</i>	132
Ministère de la fonction publique	
<i>Décret n° 65-38</i> du 5 février 1965, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I	133
<i>Rectificatif n° 65-41</i> du 9 février 1965 au décret n° 63-355 du 8 novembre 1963, portant nomination au grade d'inspecteur principal de 1 ^{er} échelon de la catégorie B-II de la police de la République du Congo	133
<i>Décret n° 65-42</i> du 9 février 1965, portant nomination de secrétaire des affaires étrangères de 2 ^e échelon, catégorie A, hiérarchie A-I	133
<i>Décret n° 65-43</i> du 9 février 1965, instituant une commission nationale des effectifs de la fonction publique	133
<i>Actes en abrégé</i>	134
<i>Modificatif n° 381/FP-PC</i> du 1 ^{er} février 1965 à l'article 2 de l'arrêté n° 5762/FP-PC du 30 novembre 1964, portant radiation des contrôleurs congolais d'une monitrice de l'enseignement	135
<i>Rectificatif n° 461/FP-PC</i> du 6 février 1965 aux arrêtés n°s 5659/FP-PC, 5996/FP-PC et 5582/FP-PC des 23, 14 et 18 novembre 1964, portant ouverture des concours professionnels des greffiers principaux et commis principaux des greffes et parquets	135

Ministère de l'éducation nationale	
<i>Actes en abrégé</i>	135
Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale	
<i>Acte n° 1-65-UDE-337</i> du 30 janvier 1965, agréant la société « Boissons Africaines » de Brazzaville, République du Congo au régime B, défini par la convention sur le régime des investissements dans l'Union douanière équatoriale	136
<i>Acte n° 2-65-UDE-337</i> du 30 janvier 1965, soumettant au régime de la taxe unique la société « Boissons Africaines de Brazzaville » pour ses fabrications de boissons non alcooliques	137
<i>Acte n° 3-65-UDE-362</i> du 30 janvier 1965, modifiant l'acte n° 35-62-UDE-256 du 6 décembre 1962, taxe unique, substitution de Cetramet-Congo à Transformetal pour la fabrication de fûts en fer ou acier	137
Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière	
Domaines et propriété foncière.....o.....	138
Avis et communications émanant des services publics	
Avis d'ouverture de successions	138
<i>Annonces</i>	138



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET n° 65-45 du 12 février 1965, portant rectificatif au décret n° 65-19 en date du 22 janvier 1965.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République du Congo en date du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959 portant création du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie ;

Vu le décret n° 65-19 du 22 janvier 1965 portant nomination dans l'Ordre du Mérite Congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La nomination au grade de Chevalier du Mérite Congolais de M. Dengué (Clément), brigadier-chef de police, est annulée.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 12 février 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET n° 65-46 du 12 février 1965, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République du Congo, en date du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960 portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attributions du Dévouement Congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel au grade d'Officier du Dévouement Congolais :

M. Dengué (Clément), brigadier-chef de police à Imp-fondo.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application de l'article 4 du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 12 février 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

**SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE
DE LA REPUBLIQUE,
CHARGE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion

— Par arrêté n° 383 du 1^{er} février 1965, son promu aux échelons ci-après au titre de l'année 1964, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (jeunesse et sports) de la République du Congo, dont les noms suivent :

CATEGORIE A.
HIERARCHIE II

Inspecteurs de la jeunesse et des sports

Au 2^e échelon :

MM. Berri (Jean-Pierre) ;
Okoumou (Raoul).

CATEGORIE B
HIERARCHIE II

Maître d'éducation physique et sportive

Au 2^e échelon :

M. Mongha (Etienne).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} avril 1965.

**PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

Actes en abrégé

PERSONNEL

Engagement

— Par arrêté n° 409 du 4 février 1965, sont engagés les personnels dont les noms suivent pour servir au cabinet du Premier ministre, Chef du Gouvernement dans les emplois ci-dessous et percevront les rémunérations mensuelles fixées ci-après :

M. Abba-Gandzion (Gustave), commis : 25 915 francs ;
Mlle Tchicaya (Huguette), dactylo : 18 000 francs.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1965.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Actes en abrégé

PERSONNEL

— Par arrêté n° 459 du 6 février 1965, l'arrêté n° 3009 / AEC-CPX, du 23 juin 1964, habilitant certains fonctionnaires pour le contrôle des prix, est modifié comme il suit :

Au lieu de :

Inspecteurs de police :

MM. Kalina (Philippe) et Sola (Moïse), dans le ressort de la commune de Brazzaville.

Lire :

MM. Kalina (Philippe) et Sola (Moïse), dans le ressort de la commune de Pointe-Noire.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 460 du 6 février 1965, l'arrêté n° 2794 / MC-AEC-CPX, du 15 juin 1964, habilitant M. Tathy (Augustin), chef du service de contrôle des prix, est rapporté.

L'arrêté n° 3009/AEC-CPX du 23 juin 1964, habilitant certains fonctionnaires pour le contrôle des prix, est rapporté en ce qui concerne :

MM. Gatsobeau-Finny (Blaise), adjudant, commandant la brigade de gendarmerie de Poto-Poto à Brazzaville ;

Lecombat (Jean), maréchal des logis, en service à la brigade de gendarmerie de Poto-Poto à Brazzaville.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 65-37 du 3 février 1965, chargeant M. Makouézi (Grégoire), commis principal de 2^e échelon de l'expédition des affaires courantes de la sous-préfecture de Divenié.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960, déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/P.R. du 20 février 1962, relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Makouézi (Grégoire), commis principal de 2^e échelon des services administratifs et financiers, adjoint au sous-préfet et agent spécial de Divenié, est cumulativement avec ses fonctions, chargé de l'expédition des affaires courantes de la sous-préfecture de Divenié (régularisation).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 3 février 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre d'Etat, chargé de l'intérieur,
de l'ONAKO et de l'OPT.,

G. BICOUMAT.

Pour le ministre des finances, du
budget et du plan :

Le Premier ministre,

P. LISSOUBA.

Le ministre de la fonction publique,
de la justice, garde des sceaux,

P. MAFOUA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Détachement.

— Par arrêté n° 372 du 1^{er} février 1965, M. Gassaki (Alphonse), inspecteur des postes et télécommunications de 1^{er} échelon, est placé en position de détachement auprès du ministre d'Etat, chargé de l'intérieur, de l'office national du Kouilou et de l'office des postes et télécommunications, pour servir en qualité d'attaché de cabinet, pour compter du 19 octobre 1964.

DIVERS

— Par arrêté n° 306 du 26 janvier 1965, le nommé Solo-Dabo alias Solouh, né le 24 mai 1933 à Bathurst (Gambie), fils de Salou Dabo et de Didibaro Adia, de nationalité gambienne, marié, sans profession, domicilié 9, rue des Bayas et 33 rue Paul Kamba (Poto-Poto-Brazzaville), est déclaré indésirable en République du Congo.

L'intéressé devra quitter le territoire de la République du Congo dont l'accès lui est définitivement interdit dès notification du présent arrêté.

Le directeur de la sûreté nationale et le commandant de la légion de gendarmerie, chacun en ce qui le concerne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 388 du 2 février 1965, les ressortissants portugais dont les noms suivent :

Afonso Anibal, né le 29 septembre 1914 à Vila de Rei (Portugal), forestier, deumeurant à Dolisie ;

Sousa Afonso Aida de Jesus, née le 30 mai 1913 à Viseu (Portugal), épouse de Afonso Anibal, deumeurant à Dolisie ;

Afonso Maria Beatriz de Sousa, née le 9 août 1949 à Cascais (Portugal), fille des précédents, deumeurant à Dolisie, sont déclarés indésirables en République du Congo.

Les intéressés devront quitter le territoire de la République du Congo, dont l'accès leur est définitivement interdit, dès notification du présent arrêté.

Le directeur de la sûreté nationale et le commandant de la légion de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 395 du 3 février 1965, le ressortissant portugais Mascarenhas Arnaldo Païs Cabral, agent commercial à la SOEXAL à Brazzaville est déclaré indésirable.

L'intéressé devra quitter le territoire de la République du Congo, dont l'accès lui est définitivement interdit, dès notification du présent arrêté.

Le directeur de la sûreté nationale et le commandant de la légion de gendarmerie nationale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 410 du 4 février 1965, est et demeure rapporté l'arrêté d'indésirabilité n° 1604-63 du 26 mars 1963, concernant M. Sombo-Dibélé (Dominique), né en 1921 à Mobaye (République centrafricaine), fils de Dibélé (Fabien) et de Vallé (Pauline), de nationalité centrafricaine.

L'intéressé est à nouveau autorisé à résider sur le territoire de la République du Congo, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues par les textes réglementant l'immigration et le séjour des étrangers.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DÉCRET n° 65-34 du 2 février 1965, supprimant la division des affaires sociales à la direction de la santé publique et créant une direction des affaires sociales au ministère de la santé publique, de la population et des affaires sociales.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre d'Etat chargé de la santé publique, de la population, de l'urbanisme, de l'habitat et des affaires sociales,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 61-265 du 19 octobre 1961, portant création et organisation de la direction de la santé publique ;

Vu le décret n° 61-276 du 11 novembre 1961, portant rattachement de la direction du service des affaires sociales au ministère de la santé publique ;

Vu le décret n° 62-440 du 29 décembre 1962, portant suppression de la direction du service des affaires sociales et création d'une division des affaires sociales à la direction de la santé publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est supprimée la division des affaires sociales créée au sein de la direction de la santé publique par décret n° 62-440 du 29 décembre 1962 susvisé.

Art. 2. — Il est créé au ministère de la santé publique, de la population et des affaires sociales, une direction des services sociaux dénommée direction des affaires sociales.

Art. 3. — Un arrêté ministériel fixera ultérieurement l'organisation et les attributions de la direction des affaires sociales.

Art. 4. — Le présent décret, qui prendra effet à compter du 1^{er} février 1965, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 2 février 1965.

Alphone MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,*
P. LISSOUBA.

*Le ministre d'Etat, chargé de la santé
publique, de la population,
de l'urbanisme, de l'habitat et
des affaires sociales,*
B. GALIBA.

*Le ministre de la fonction publique
et de la justice,*
P. MAFOUA.

Pour le ministre des finances, du budget, et du plan, en mission :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,*
P. LISSOUBA.

DÉCRET N° 65-35 du 2 février 1965 portant nomination aux fonctions de directeur des affaires sociales de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-419 du 26 décembre 1962 portant nomination de M. Loembé (Benoît) aux fonctions de directeur de l'hôpital général de Brazzaville ;

Vu le décret n° 63-34 du 2 février 1965 supprimant la division des affaires sociales à la direction de la santé publique, de la population et des affaires sociales ;

Sur proposition du ministre d'État chargé de la santé publique, de la population, de l'urbanisme, de l'habitat et des affaires sociales :

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Loembé (Benoît), médecin de 4^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, du service de santé de la République du Congo, précédemment directeur de l'hôpital général de Brazzaville, est nommé directeur des affaires sociales de la République du Congo, chargé cumulativement de la planification sanitaire.

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet à compter du 1^{er} février 1965, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 2 février 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
P. LISSOUBA.

*Le ministre d'Etat chargé de la santé publique,
de la population, de l'urbanisme, de l'habitat
et des affaires sociales,*
B. GALIBA.

*Le ministre de la fonction publique
et de la justice,*
P. MAFOUA.

Pour le ministre des finances, du budget et du plan en mission :

*Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
assurant l'intérim,*
P. LISSOUBA.

DÉCRET N° 65-36 du 2 février 1965 portant nomination aux fonctions de directeur de l'hôpital général de Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-166 du 20 août 1959 portant organisation de l'hôpital général de Brazzaville sous forme d'établissement autonome de la République du Congo ;

Vu le décret n° 65-35 du 2 février 1965 portant nomination de M. Loembé (Benoît) aux fonctions de directeur des affaires sociales de la République du Congo ;

Sur proposition du ministre d'État chargé de la santé publique, de la population, de l'urbanisme, de l'habitat et des affaires sociales ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Miéhakanda (Joseph), médecin diplômé d'État en instance de reclassement dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, du service de santé de la République du Congo, est nommé directeur de l'hôpital général de Brazzaville, en remplacement de M. Loembé (Benoît), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet à compter du 1^{er} février 1965, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 2 février 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
P. LISSOUBA.

*Le ministre d'Etat chargé de la santé publique,
de la population, de l'urbanisme, de l'habitat
et des affaires sociales,*
B. GALIBA.

*Le ministre de la fonction publique
et de la justice,*
P. MAFOUA.

Pour le ministre des finances, du budget, et du plan en mission :

*Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
assurant l'intérim,*
P. LISSOUBA.

DÉCRET N° 65-44 du 12 février 1965 abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, du service de santé de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres ;

Vu l'arrêté n° 2425/FP. du 14 juillet 1958 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2156/FP. du 23 juin 1958 fixant le statut des cadres de la catégorie A, du service de santé du territoire du Moyen-Congo ;

Vu le décret n° 54-867 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique, pour la fixation du statut particulier des médecins, sages-femmes et pharmaciens africains en ce qui concerne la péréquation des grades et les conditions d'avancement ;

Vu le décret n° 62-150 du 21 mai 1962 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, du service de santé ;

Vu le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963 modifiant le décret n° 62-150/FP. du 21 mai 1962 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;

Sur proposition du ministre d'État chargé de la santé publique, de la population, de l'urbanisme, de l'habitat et des affaires sociales ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Le présent décret fixe, en application de l'article 2 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 susvisée, le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, du service de santé de la République du Congo.

Il abroge et remplace le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963 susvisé, et tous autres textes subséquents.

Art. 2. — Le présent statut s'applique aux cadres suivants :

Cadre des médecins du service de santé ;

Cadre des pharmaciens du service de santé ;

Cadre des chirurgiens-dentistes du service de santé.

Art. 3. — La carrière des fonctionnaires appartenant aux cadres de la catégorie A, hiérarchie I, du service de santé comporte un grade unique divisé en 10 échelons normaux. L'échelon stagiaire est et demeure supprimé.

CHAPITRE II

Recrutement

Section I. — Recrutement direct.

Art. 4. — Peuvent seuls être nommés :

Médecins du service de santé ;

Pharmaciens du service de santé ;

Chirurgiens-dentistes du service de santé,

les candidats respectivement titulaires d'un diplôme d'État de docteur en médecine, d'un doctorat d'université (mention médecine), d'un diplôme de pharmacien ou d'un diplôme de chirurgien-dentiste, considéré comme diplôme d'État par le Gouvernement de la République du Congo.

Les docteurs en médecine titulaires d'un diplôme d'État, ainsi que les pharmaciens, débutent leur carrière au 4^e échelon de la hiérarchie A I, des services sociaux de la République du Congo et sont nommés stagiaires de cet échelon.

Les médecins titulaires d'un doctorat d'université débutent leur carrière au 2^e échelon de la hiérarchie A I, des services sociaux de la République du Congo et sont nommés stagiaires de cet échelon.

Les chirurgiens-dentistes débutent leur carrière au 1^{er} échelon de la même hiérarchie et sont nommés stagiaires de cet échelon.

L'intégration, pour les uns et pour les autres, sera prononcée au moment de la prise effective de service et, en aucun cas, la période de stage ne pourra être comptée pour l'avancement après la titularisation des intéressés au 4^e échelon pour les docteurs en médecine titulaires d'un diplôme d'État, au 2^e échelon, pour les médecins titulaires d'un doctorat d'université, et au 1^{er} échelon pour les chirurgiens-dentistes.

Art. 5. — Des bonifications d'échelons sont attribuées aux docteurs en médecine titulaires d'un diplôme d'État, aux médecins titulaires d'un doctorat d'université et aux pharmaciens possesseurs des titres ou diplômes suivants :

1^o Anciens internes ou anciens assistants des hôpitaux des villes de faculté, nommés au concours : 1^{er} échelon ;

2^o Titulaires d'un certificat d'études spéciales d'un an ou plus : 1^{er} échelon ;

3^o Titulaires du diplôme de médecin ou pharmacien-inspecteur : 1^{er} échelon ;

4^o Anciens chefs de clinique de faculté, ainsi que médecins et spécialistes des hôpitaux nommés au concours : 2^e échelons.

Les médecins et pharmaciens possesseurs des titres et diplômes précités sont recrutés en qualité de stagiaires dans l'échelon auquel ils ont droit, du fait des bonifications prévues ci-dessus. A l'issue du stage prévu à l'article 22 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 susvisée, les intéressés sont titularisés dans cet échelon.

Les médecins et pharmaciens qui obtiennent ces titres ou diplômes au cours de leur carrière administrative bénéficient des bonifications prévues, pour compter de la date à laquelle le titre ou diplôme considéré leur a été attribué. Ils conservent, dans leur nouvel échelon, l'ancienneté de service acquise dans le précédent échelon.

Art. 6. — Les intéressés sont nommés et titularisés dans les conditions fixées par l'article 22 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 susvisée.

Section II. — Recrutement professionnel sur liste d'aptitude

Art. 7. — L'exercice des fonctions de médecin, pharmacien ou chirurgien-dentiste étant subordonné à la possession d'un diplôme, il n'est pas prévu de recrutement professionnel ni sur liste d'aptitude dans les cadres régis par le présent statut.

Section III. — Recrutement par dispositions transitoires

Art. 8. — A titre exceptionnel et transitoire, peuvent être nommés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, du service de santé de la République du Congo, les fonctionnaires des cadres en voie d'extinction des médecins et pharmaciens africains, régis par décret de la République française.

Art. 9. — Les médecins et pharmaciens africains sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, du service de santé de la République du Congo suivant le texte de concordance ci-après :

Médecin ou pharmacien africain principal, intégré 4^e échelon ;

8^e échelon ; indice net métré : 565 ; indice net local : 1630 ;

Médecin ou pharmacien africain principal, intégré 3^e échelon ;

7^e échelon ; indice net métré : 530 ; indice net local : 1490 ;

Médecin ou pharmacien africain principal, intégré 2^e échelon ;

6^e échelon ; indice net métré : 495 ; indice net local : 1350 ;

Médecin ou pharmacien africain principal, intégré 1^{er} échelon ;

5^e échelon ; indice net métré : 455 ; indice net local : 1190 ;

Médecin africain de 1^{re} classe, 2^e échelon ; intégré 4^e échelon ; indice net métré : 410 ; indice net local : 1060 ;

Médecin africain de 1^{re} classe, 1^{er} échelon ; intégré 3^e échelon ; indice net métré : 375 ; indice net local : 960 ;

Médecin africain de 2^e classe, 2^e échelon ; intégré 2^e échelon ; indice net métré : 345 ; indice net local : 870 ;

Médecin africain de 2^e classe, 1^{er} échelon ; intégré 1^{er} échelon ; indice net métré : 300 ; indice net local : 780.

Art. 10. — Les médecins et pharmaciens africains intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, du service de santé de la République du Congo, sont nommés pour compter de la date à laquelle les services de la République française ont cessé de les gérer et de les tenir en compte du point de vue leur traitement.

Art. 11. — Les médecins et pharmaciens africains intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, du service de santé de la République du Congo, poursuivent leur carrière sans limitation d'échelon jusqu'à la retraite prévue par les textes en vigueur.

Ceux d'entre eux qui avaient bénéficié d'une bonification indiciaire en application des dispositions de l'article 5 du décret n° 62-150 du 21 mai 1962 perdent cet avantage.

Art. 12. — Les médecins et pharmaciens africains intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, du service de santé de la République du Congo peuvent, sur leur demande, être autorisés à poursuivre leurs études en faculté, en vue de l'obtention du doctorat en médecine.

Il est attribué une bonification de 3 échelons à ceux d'entre eux qui obtiennent le diplôme d'État de docteur en médecine et une bonification de 2 échelons à ceux d'entre eux qui obtiennent le doctorat d'université, ce à compter de la date d'obtention de l'un ou l'autre de ces diplômes.

CHAPITRE III Avancement

Art. 13. — Les avancements d'échelons des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, du service de santé de la République du Congo sont prononcés dans les conditions prévues à l'article 28 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 susvisée.

L'examen des situations des fonctionnaires susceptibles de bénéficier d'un avancement d'échelon s'effectue en commun pour l'ensemble de chaque cadre.

Lorsque l'effectif d'un cadre est inférieur à cinq unités, l'examen des situations des fonctionnaires de ce cadre susceptibles de bénéficier d'un avancement d'échelon, s'effectue en commun avec celui des fonctionnaires d'un des cadres faisant l'objet du présent statut.

CHAPITRE IV Dispositions diverses

Art. 14. — Le nombre des détachements et des mises en disponibilité ne pourra excéder 20 % de l'effectif total de chaque cadre.

Art. 15. — Le ministre d'État chargé de la santé publique, de la population, de l'urbanisme, de l'habitat et des affaires sociales, et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 12 février 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre
Chef du Gouvernement :*
Pascal LISSOUBA.

*Le ministre de la fonction publique
et de la justice,*
Pierre MAFOUA.

*Le ministre d'Etat chargé de la santé publique,
de la population, de l'urbanisme, de l'habitat
et des affaires sociales,*
Bernard GALIBA.

*Le ministre des finances, du budget,
et du plan,*
Edouard EBOUKA-BABACKAS.

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 401 du 3 février 1965, il est créé au service des grandes endémies une division centrale de la tuberculose à laquelle est annexé un centre de dépistage et de traitement ambulatoire dénommé centre antituberculeux de Brazzaville.

La division centrale de la tuberculose est spécialement chargée du dépistage systématique des tuberculeux, de leur mise en traitement et de la vaccination antituberculeuse par le BCG sur le territoire de la République du Congo.

Nul ne peut se soustraire à une visite médicale systématique de dépistage de la tuberculose, et tout traitement antituberculeux prescrit doit être obligatoirement et régulièrement suivi.

Sauf contre-indication médicale reconnue, la vaccination antituberculeuse par le BCG est obligatoire pour toute personne âgée de moins de 25 ans et présentant une réaction tuberculique négative, à l'exception des nouveau-nés qui peuvent être vaccinés sans test préalable.

Sont conséquemment soumises aux visites médicales systématiques de dépistage de la tuberculose et à la vaccination antituberculeuse par le BCG, sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessus, toutes les couches de la population congolaise et notamment les personnes comprises dans les groupes sociaux énumérés ci-après :

- 1° Les nouveau-nés ;
- 2° Les enfants du premier âge et du deuxième âge vivant au milieu de leurs parents ;
- 3° Les enfants du premier âge et du deuxième âge mis en nourrice ou placés dans les crèches, les pouponnières et les garderies ;
- 4° Les enfants vivant dans un foyer où vit un tuberculeux ;
- 5° Les enfants d'âge scolaire fréquentant les établissements d'enseignement primaire et d'éducation de tous ordres, publics et privés ;
- 6° Les élèves des lycées, des collèges et des cours normaux publics et privés ;
- 7° Les étudiants de tous établissements d'enseignement supérieur, ainsi que les élèves des écoles de formation professionnelle, quelle qu'elles soient (écoles d'infirmiers et d'infirmières, écoles de sages-femmes, écoles d'assistantes sociales, écoles d'auxiliaires sociales ou de puériculture, etc...) et les élèves des établissements d'enseignement ménager ;
- 8° Le personnel des établissements hospitaliers et médicaux publics et privés ;
- 9° Le personnel de l'administration publique ;
- 10° Le personnel des établissements privés d'enseignement du premier degré ;
- 11° Les militaires des armées de terre, de mer et de l'air ;
- 12° Le personnel des entreprises commerciales et industrielles et, particulièrement, les personnes travaillant dans un milieu insalubre ou manipulant des denrées alimentaires et tous autres produits de consommation.

Des séances de dépistage systématique de la tuberculose et des centres de vaccination antituberculeuse par le BCG, sont organisés par la division centrale de la tuberculose. La vaccination pratiquée dans ces centres est gratuite. Toutefois, les personnes assujetties à la vaccination conservent la faculté de se faire vacciner à leurs frais en dehors de ces centres, pourvu que le vaccinateur soit habilité par le ministère de la santé publique, de la population et des affaires sociales.

Tout refus de se soumettre soit à une visite médicale systématique de dépistage de la tuberculose, soit à un traitement antituberculeux prescrit, soit à la vaccination antituberculeuse par le BCG, sera puni d'une amende de 10 000 francs, sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1965.

MINISTÈRE DES FINANCES

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 340 du 28 janvier 1965, sont nommés au cabinet du ministère des finances, du budget et du plan :

Directeur :

M. Kaine (Antoine), administrateur des services administratifs et financiers, pour compter du 1^{er} novembre 1964, en remplacement de M. Samba (Nicaise), appelé à d'autres fonctions.

2^e attaché :

M. Loubayi (Honoré), secrétaire principal d'administration, pour compter du 1^{er} novembre 1964, en remplacement de M. Mondjo (Henri), appelé à d'autres fonctions.

Secrétaire :

M. Akeyi (Georges), dactylographe de 3^e échelon, pour compter du 14 novembre 1964, en remplacement de M. Lembo (Richard), appelé à d'autres fonctions.

Planton :

M. M'Passi (Jean), planton de 2^e échelon, pour compter du 21 janvier 1965, en remplacement de M. Malonga (Léonard), retraité.

DIVERS

— Par arrêté n° 369 du 30 janvier 1965, est accordée à la fédération congolaise de foot-ball, pour les besoins du stage de perfectionnement organisé dans le cadre de la préparation des jeux africains, une subvention de 550 000 francs.

Cette subvention servira à couvrir les frais d'hébergement et de nourriture des stagiaires et à payer les divers et imprévus.

Cette somme sera versée au compte de la fédération congolaise de foot-ball n° 16929 B.I.C.I. à Brazzaville.

La dépense sera imputée au budget du Congo, chap. 3-5-1-4/1 DE n° 310.

Les comptes ainsi que les pièces justificatives qui permettront de contrôler l'utilisation de cette subvention seront présentés au secrétaire d'État à la jeunesse et aux sports au plus tard le 15 mars 1965, qui les fera parvenir ensuite à l'ordonnateur.

— Par arrêté n° 370 du 30 janvier 1965, est accordée à la fédération congolaise de judo pour les besoins de stage de perfectionnement organisé dans le cadre de la préparation des premiers jeux africains, une subvention de 150 000 francs.

Cette subvention servira à couvrir les frais d'hébergement et de nourriture des stagiaires et à payer les divers et imprévus.

Cette somme sera versée au compte de la fédération congolaise de judo n° 20979 B.A.O. à Brazzaville.

La dépense sera imputée au budget du Congo, chapitre 3-5-1-4/1 DE n° 310.

Les comptes ainsi que les pièces justificatives qui permettront de contrôler l'utilisation de cette subvention seront présentés au secrétaire d'État à la jeunesse et aux sports au plus tard le 15 mars 1965, qui les fera parvenir ensuite à l'ordonnateur.

— Par arrêté n° 371 du 30 janvier 1965, est accordée à la fédération congolaise de volley-ball pour les besoins du stage de perfectionnement organisé dans le cadre de la préparation des jeux de 1965, une subvention de 230 000 francs.

Cette subvention servira à couvrir les frais d'hébergement et de nourriture des stagiaires et à payer les divers et imprévus.

Cette somme sera versée au compte de la fédération congolaise de volley-ball n° 11501 B.I.C.I. à Brazzaville.

La dépense sera imputée au budget du Congo, chapitre 3-5-1-4/1 DE n° 310.

Les comptes ainsi que les pièces justificatives qui permettront de contrôler l'utilisation de cette subvention seront présentés au secrétaire d'État à la jeunesse et aux sports au plus tard le 15 mars 1965, qui les fera parvenir ensuite à l'ordonnateur.

— Par arrêté n° 400 du 3 février 1965, M. Picard (Pierre), demeurant à Brazzaville est autorisé, à titre exceptionnel, à acquérir un terrain non bâti de 988 mètres carrés situé à Brazzaville, rue des Compagnons de Brazza, section O, parcelle n° 97, objet du titre foncier n° 1830.

Ce terrain est destiné à la construction d'une maison à usage d'habitation d'une valeur approximative de 6 000 000 de francs CFA.

— Par arrêté n° 420 du 4 février 1965, est instituée pour les besoins du comité d'organisation des premiers jeux africains, une caisse d'avance de 1 000 000 de francs renouvelable.

Cette caisse servira à couvrir les menues dépenses relatives à l'organisation des premiers jeux africains et sera versée à un compte ouvert au trésor congolais.

La dépense qui en résulte sera imputable au budget de la République du Congo (exercice 1965), chapitre 44/2/1

M. Okoumou (Raoul), est nommé régisseur de cette caisse d'avance. Il devra fournir à l'ordonnateur les justifications réglementaires des dépenses effectuées.

Pour qu'ils soient valables, les documents de retrait de fonds devront être contresignés par M. N'Débeka (Emmanuel) président de la commission des finances.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 422 du 4 février 1965, le taux des centimes additionnels perçus au profit de la chambre de commerce de Brazzaville est fixé, pour l'année 1965 comme suit :

DU PRINCIPAL

Centimes additionnels à l'impôt sur le chiffre d'affaires 3 %

Centimes additionnels à la contribution des patentes 7 %

Centimes additionnels à la contribution des licences 7 %

Le chef du service des contributions directes et le trésorier général de la République du Congo sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 500 du 9 février 1965, à compter du 1^{er} janvier 1965, le montant maximum de l'encaisse de l'agence spéciale de Loudima (préfecture du Niari) est fixé à 8 000 000 de francs.

Le directeur des finances et le trésorier général de la République du Congo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,

DÉCRET n° 65-39 du 5 février 1965, portant création de la direction des mines, de la géologie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports, des mines, chargé des relations avec l'ATEC ;

Vu la loi n° 29-62 du 16 juin 1962 portant création d'un code minier ;

Vu le décret n° 60-256 du 15 septembre 1960 portant création de la direction de la production industrielle ;

Vu le décret n° 62-114 du 18 avril 1962 déterminant les attributions du ministre de la production industrielle et des mines ;

Vu le décret n° 64-359 du 28 octobre 1964 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé au ministère des travaux publics, des transports, des mines, chargé des relations avec l'ATEC, une direction des mines et de la géologie dont relèvent le service des mines et le bureau minier congolais.

Art. 2. — Les attributions de cette direction sont celles déterminées à l'article 3 du décret n° 62-114 du 18 avril 1962 susvisé.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports, des mines, chargé des relations avec l'ATEC est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 5 février 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics, des transports, des mines, chargé des relations avec l'A.T.E.C.,
Aimé MATSIKA.

Le Premier ministre, ministre de l'industrie, du commerce, de l'agriculture des eaux et forêts,
P. LISSOUBA.

DÉCRET N° 65-40 du 5 février 1965 portant nomination de M. Samba (Prosper) en qualité de directeur des mines et de la géologie :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports, des mines, chargé des relations avec l'ATEC ;

Vu la loi n° 29-62 du 16 juin 1962 portant création d'un code minier ;

Vu le décret n° 60-256 du 15 septembre 1960 portant création de la direction de la production industrielle ;

Vu le décret n° 62-114 du 18 avril 1962 déterminant les attributions du ministre de la production industrielle et des mines ;

Vu le décret n° 65-39 du 5 février 1965 portant création de la direction des mines, de la géologie ;

Vu le décret n° 64-359 du 28 octobre 1964 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Samba (Prosper), directeur de la production industrielle est nommé cumulativement avec ses fonctions, directeur des mines et de la géologie.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports, des mines, chargé des relations avec l'ATEC est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 5 février 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Pascal LISSOUBA.

Pour le ministre des travaux publics, des transports, des mines, chargé des relations avec l'ATEC, en mission :

Le Premier ministre,
Pascal LISSOUBA.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

DÉCRET N° 65-33 du 2 février 1965 portant ratification de l'instrument d'amendement à la constitution de l'organisation internationale du travail (n° 1) adopté par la Conférence à sa 48^e session, Genève 6 juillet 1964.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du ministre du travail et de la prévoyance sociale ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963, notamment en son article 61 ;

Vu le décret n° 64-49 du 18 février 1964 relatif au pouvoir réglementaire ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est ratifié l'instrument d'amendement à la constitution de l'organisation internationale du travail (n° 1), 1964 adopté par la Conférence à sa 48^e session, Genève 6 juillet 1964.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 2 février 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
P. LISSOUBA.

Le ministre des affaires étrangères,
D. Ch. GANAQ.

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,
G. BÉTOU.

Instrument pour l'amendement de la constitution de l'organisation internationale du travail.

La Conférence générale de l'organisation internationale du travail, convoquée à Genève par le conseil d'administration du bureau international du travail, et s'y étant réunie le 17 juin 1964, en sa quarante-huitième session ;

Après avoir décidé le remplacement de l'article 35 de la constitution de l'organisation internationale du travail par les propositions renvoyées à la Conférence par le Conseil d'administration, à sa cent cinquante-septième session, question qui constitue le neuvième point à l'ordre du jour de la session,

adopte, ce sixième jour de juillet 1964, l'instrument ci-après pour l'amendement de la Constitution de l'organisation internationale du travail, instrument qui sera dénommé instrument d'amendement à la Constitution de l'organisation internationale du travail (n° 1) 1964 :

Art. 1^{er}. — A partir de la date de l'entrée en vigueur du présent instrument d'amendement, l'article 19 de la Constitution de l'organisation internationale du travail sera amendé par l'addition du paragraphe suivant :

9° En vue de promouvoir l'application universelle des conventions à toutes les populations, y compris celles qui ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes, et compte tenu des compétences propres dont peut disposer tout territoire, les membres qui ratifient ces conventions en acceptent les dispositions dans toute la mesure du possible à l'égard de tous les territoires dont ils assurent les relations internationales.

a) Lorsque les questions traitées par la convention entrent dans le cadre de la compétence propre d'un territoire, l'obligation du membre responsable des relations internationales de ce territoire, sera de communiquer, dans le plus bref délai possible, la convention au Gouvernement dudit territoire, afin que ce Gouvernement puisse promulguer une législation ou prendre d'autres mesures ; si le Gouvernement du territoire donne son accord, le membre communiquera au directeur général du bureau international du travail une déclaration d'acceptation des obligations de la convention au nom de ce territoire.

b) Une déclaration d'acceptation des obligations d'une convention peut être communiquée au directeur général du bureau international du travail :

i) Par deux ou plusieurs membres de l'organisation pour un territoire placé sous leur autorité conjointe ;

j) Par toute autorité internationale responsable de l'administration d'un territoire, en vertu des dispositions de la charte des Nations Unies ou de toute autre disposition en vigueur à l'égard de ce territoire.

c) L'acceptation des obligations d'une convention en vertu des alinéas a) ou b) ci-dessus, comportera l'acceptation, au nom du territoire intéressé, des obligations découlant des termes de la convention aussi bien que des obligations qui, aux termes de la Constitution de l'organisation, s'appliquent aux conventions ratifiées.

d) Chaque membre ou autorité internationale ayant communiqué une déclaration en vertu du présent paragraphe pourra communiquer, conformément aux dispositions de la convention à sa dénonciation, une nouvelle déclaration dénonçant l'acceptation des obligations de la convention au nom de tout territoire qui serait désigné dans une telle nouvelle déclaration.

e) En vue de promouvoir l'universalité d'application envisagée ci-dessus, le membre, les membres ou l'autorité internationale intéressés feront rapport au directeur général du bureau international du travail, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur la législation et la pratique dans les territoires pour lesquels la convention n'est pas en vigueur, concernant la question qui fait l'objet de la convention, et sur la mesure dans laquelle l'on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à toute disposition de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs ou par toute autre voie, en exposant quelles difficultés empêchent ou retardent l'acceptation de la convention.

f) Le présent paragraphe de caractère transitoire cessera d'être applicable au fur et à mesure que les populations des territoires intéressés accéderont à l'indépendance.

Art. 2. — A partir de l'entrée en vigueur de l'amendement à l'article 19 prévu à l'article précédent, l'article 35, de la constitution de l'organisation internationale du travail cessera de porter ses effets.

Art. 3. — Dès l'entrée en vigueur du présent instrument d'amendement, le directeur général du bureau international du travail fera établir un texte officiel de la constitution de l'organisation internationale du travail, telle qu'elle a été modifiée par les dispositions de cet instrument d'amendement, en deux exemplaires originaux dûment signés par lui, dont l'un sera déposé aux archives du bureau international du travail, et l'autre entre les mains du secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement conformément aux termes de l'article 102 de la charte des Nations Unies. Le directeur général communiquera une copie certifiée conforme de ce texte à chacun des membres de l'organisation internationale du travail.

Art. 4. — Deux exemplaires authentiques du présent instrument d'amendement seront signés par le président de la Conférence et par le directeur général du bureau international du travail. L'un de ces exemplaires sera déposé aux archives du bureau international du travail, et l'autre entre les mains du secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement conformément aux termes de l'article 102 de la charte des Nations Unies. Le directeur général communiquera une copie certifiée conforme de cet instrument à chacun des membres de l'organisation internationale du travail.

Art. 5. — 1° Les ratifications ou acceptations formelles du présent instrument d'amendement seront communiquées au directeur général du bureau international du travail, qui en informera les membres de l'organisation.

2° Le présent instrument d'amendement entrera en vigueur dans les conditions prévues à l'article 36 de la constitution de l'organisation internationale du travail.

3° Dès l'entrée en vigueur du présent instrument d'amendement, le directeur général du bureau international du travail notifiera ce fait à tous les membres de l'organisation internationale du travail et au secrétaire général des Nations Unies.

Le texte qui précède est le texte authentique de l'instrument d'amendement à la constitution de l'organisation internationale du travail (n° 1), 1964, dûment adopté par la Conférence générale de l'organisation internationale du travail dans sa quarante-huitième session, qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 9 juillet 1964.

Les versions française et anglaise du texte du présent instrument d'amendement font également foi.

En foi de quoi ont apposé leurs signatures, ce treizième jour de juillet 1964 :

Le Président de la Conférence,
ANDRES AGUILAR MAWDSLEY.

*Le directeur général du bureau
international du travail,*
David A. MORSE.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE, CHARGE DE L'AVIATION CIVILE, DE L'ASECNA ET DE L'OFFICE DU TOURISME

Actes en abrégé

DIVERS

Par arrêté n° 319 du 26 janvier 1965, l'aérodrome Jacob-Yokangassi établi au lieu dit Yokangassi, préfecture du Niari-Bouenza, sous-préfecture de Madingou, est ouvert à la circulation aérienne publique, en classe C.

Il est classé dans la catégorie des aérodromes non gardiennés et ne pourra être utilisé que par des aéronefs d'un poids total maximum à 35 tonnes.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2943 du 3 juillet 1962.

Le représentant de l'ASECNA au Congo est chargé de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 322 du 26 janvier 1965, l'exploitation de l'aérodrome de Jacob-Yokangassi ouvert à la circulation aérienne publique est concédée à la société industrielle et agricole du Niari à Kayes.

Cet aérodrome comporte :

Une piste de 1 800 mètres sur 30 mètres et ses dégagements réglementaires.

Le concessionnaire devra se conformer strictement au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Sur demande du concessionnaire adressée au ministre du travail, de la prévoyance sociale, chargé de l'aviation civile de l'ASECNA et de l'office du tourisme un arrêté annulant le présent arrêté mettra fin à la concession.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2944 du 3 juillet 1962.

Le représentant de l'ASECNA auprès de la République du Congo est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

Actes en abrégé

PERSONNEL

Délégation des fonctions

— Par arrêté n° 394 du 2 février 1965, il est mis fin aux fonctions de juge d'instruction près le tribunal de grande instance de Dolisie exercées par intérim par M. Bigémi (François).

M. Bigémi (François) est appelé à exercer par intérim, les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de grande instance de Pointe-Noire.

Il est mis fin aux fonctions de juge d'instruction près le tribunal de grande instance de Pointe-Noire, exercées par M. Mougali (Guillaume).

M. Mougali (Guillaume) est délégué pendant quatre mois dans les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de grande instance de Dolisie.

Le présent arrêté prendra effet à la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 419 du 4 février 1965, MM. Aduki (Lambert), Okoko-Ekaba (Dieudonné), Yoyo (Gaston), magistrats du 1^{er} échelon du 3^e grade, sont promus au 2^e échelon de leur grade pour compter du 1^{er} janvier 1965, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

DÉCRET n° 65-38 du 5 février 1965, portant intégration et nomination de Mlle Gnali-Mambou (Aimée) et M. Makouta-M'Boukou (Jean-Pierre).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République du Congo ;
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;
Vu le décret n° 62-130/MP du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;
Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;
Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;
Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;
Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;
Vu le décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'enseignement de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Mlle Gnali-Mambou (Aimée) et M. Makouta-M'Boukou (Jean-Pierre), professeurs certifiés, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement) de la République du Congo et nommés, professeurs certifiés de 1^{er} échelon, indice local 780 ; ACC. et RSMC. : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} octobre 1963 et de la solde pour compter du 22 mai 1964, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 5 février 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Pour le ministre des finances, p.o. :

Le Premier ministre,
P. LISSOUBA.

Le ministre de la fonction publique,
P. MAFOUA.

Pour le ministre de l'éducation nationale :

Le ministre de la fonction publique et de la justice, p.i.,
P. MAFOUA.

RECTIFICATIF n° 65-41 du 9 février 1965 au décret n° 63-355 du 8 novembre 1963, portant nomination de M. Ambara (René), au grade d'inspecteur principal de 1^{er} échelon de la catégorie B II de la police de la République du Congo.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Le présent décret qui prendra effet, pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé à la direction de la sûreté nationale, au point de vue de la solde et pour compter du 10 mars 1962, au point de vue de l'ancienneté, sera publié au *Journal officiel*.

Lire :

Art. 2. (*nouveau*). — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 10 mars 1962, sera publié au *Journal officiel*.

(Le reste sans changement) .

Brazzaville, le 9 février 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre de la fonction publique,
G. BÉTOU.

Le ministre des finances,
E. EBOUKA-BABACKAS.

DÉCRET n° 65-42 du 9 février 1965, portant nomination de M. Villa (Grégoire).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-143/FP portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP du 14 juin 1958, fixant la liste limitative des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2669/FP-PC du 8 juin 1964, portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès aux différents cadres des catégories A-1, A-2 et B-2 du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le procès-verbal en date du 4 novembre 1964,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Villa, déclaré admis au concours professionnel du 22 et 23 septembre 1964, ouvert par arrêté n° 2669/FP-PC du 8 juin 1964 susvisé est intégré dans les cadres du corps diplomatique et consulaire de la République du Congo et nommé secrétaire des affaires étrangères de 2^e échelon (catégorie A, hiérarchie A-1, indice local 840) ; ACC. et RSMC. : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 4 novembre 1964, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 9 février 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET n° 65-43/FP-BE du 9 février 1965, instituant une commission nationale des effectifs de la fonction publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 63-238 du 31 juillet 1963, fixant le régime d'attribution et de gestion des bourses de perfectionnement professionnel ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué une commission nationale des effectifs de la fonction publique.

Cette commission est composée comme suit :

Président :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement.

1^{er} Vice-Président :

Le ministre de la fonction publique.

2^e Vice-Président :

Le ministre des finances, du budget et du plan.

Membres :

Le directeur de cabinet du Président de la République ;

L'inspecteur général des affaires administratives ;

L'inspecteur général des finances ;

Le commissaire au plan ;

L'inspecteur d'académie ;

Le directeur de la santé publique et des affaires sociales ;

Un représentant du service intéressé.

Secrétaire permanent :

Le directeur de la fonction publique.

La commission peut s'adjoindre toute personne qu'elle juge utile.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire relevant du ministère de la fonction publique, qui établit les procès-verbaux des réunions et centralise tous les dossiers relevant de la compétence de la commission.

Art. 2. — La commission nationale est chargée de la planification des effectifs de la fonction publique. Au début de chaque année elle dresse un inventaire complet et détaillé de tous les fonctionnaires, contractuels et journaliers de l'administration en position d'activité, de détachement de congé ou de disponibilité et fixe les besoins personnels des divers services ou départements ministériels.

Elle donne son avis sur la répartition des fonctionnaires et agents de l'administration et leur affectation à la tête de certains services nationaux. Elle propose le cas échéant les mesures propres à la réduction des effectifs et leur utilisation rationnelle.

Art. 3. — La commission nationale donne obligatoirement son avis sur tout recrutement de personnel, sur titres ou par concours tant dans les cadres qu'à titre de contractuels ou de journaliers permanents.

Elle détermine pour l'année à venir les concours directs, professionnels et le nombre de places mises aux concours pour chaque grade et cadre.

Art. 4. — La commission étudie et coordonne les plans de recrutement à long terme établis par l'ensemble des ministères.

Elle établit le plan de recrutement à long terme des effectifs nationaux auquel sont subordonnées les attributions de bourses, les envois en stage et les recrutements directs.

Art. 5. — L'accord préalable de la commission est obligatoire pour tous stages de formation ou de perfectionnement à l'intérieur de la République. Elle arrête les mesures propres à l'organisation de ces stages.

Elle donne son approbation préalable à la participation de stagiaires congolais aux stages organisés à l'étranger et fixe l'effectif des participants.

Art. 6. — La sélection des candidats aux bourses accordées par l'étranger à l'exception de celles relatives à des enseignements universitaires est faite sous la haute surveillance de la commission.

Art. 7. — Les détachements des fonctionnaires admis à suivre leurs études dans des facultés ou dans tout autre établissement d'enseignement supérieur sont prononcés après avis de la commission.

Art. 8. — Les décisions prises par la commission au titre des articles 3 à 5 ci-dessus sont sans appel.

Art. 9. — La commission se réunit sur convocation de son président.

Art. 10. — La commission peut, dans le cadre de ses attributions, prescrire toute enquête administrative qu'elle juge utile ou demander des explications écrites ou verbales à toute autorité administrative.

Art. 11. — Le présent décret abroge les dispositions de l'article 2 du décret n° 63-238 du 31 juillet 1963 susvisé en ce qui concerne les agents du secteur public.

Art. 12. — Le ministre de la fonction publique, des finances, de l'éducation nationale, de la santé publique et de la population, des affaires étrangères et le ministre d'Etat chargé de l'intérieur de l'ONAKO et de l'OPT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* du Congo.

Brazzaville, le 9 février 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

P. LISSOUBA.

Le ministre des finances, du budget et du plan,

E. EBOUCKA-BABACKAS.

Garde des sceaux, chargé de la fonction publique,

P. MAFOUA.

Le ministre des affaires étrangères,

Ch. GANAQ.

Le ministre de l'éducation nationale, de la culture et des arts,

G. BOUKOULOU.

Le ministre d'Etat, chargé de l'intérieur, de l'office national du Kouilou et de l'OPT,

G. BICOUMAT.

Le ministre d'Etat, chargé de la santé publique, de la population, de l'urbanisme, de l'habitat et des affaires sociales,

B. GALIBA.

— 000 —

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination.

— Par arrêté n° 0447 du 5 février 1965, par application des dispositions de l'article 33 du décret n° 64-165/FP-PC du 22 mai 1964, M. Gomez (Jean), moniteur supérieur stagiaire, titulaire du BEPC (session 1964), en service à Madingo-Kayes, est intégré dans le cadre de la catégorie C I des services sociaux (enseignement) de la République du Congo et nommé instituteur-adjoint stagiaire, indice local 350 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter du 15 juin 1964 et de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1963.

MODIFICATIF N° 0381/FP-PC. du 1^{er} février 1965 à l'article 2 de l'arrêté n° 5762/FP-PC. du 30 novembre 1964 portant radiation des contrôles congolais de M^{lle} N'Gouah (Claude Gisèle), monitrice de l'enseignement.

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1964.

Lire :

Art. 2. (nouveau). — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1965.

(Le reste sans changement).

—o—

RECTIFICATIF N° 0461/FP-PC. du 6 février 1965 aux arrêtés n°s 5659/FP-PC., 5996/FP-PC. et 5582/FP-PC. des 23, 14 et 18 novembre 1964 portant ouverture des concours professionnels des greffiers principaux, greffiers et commis principaux des greffes et parquets.

Au lieu de :

Art. 5. — Les épreuves écrites auront lieu les 8 et 9 janvier 1965, simultanément dans les centres ouverts aux chefs lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon l'annexe jointe au présent arrêté.

Lire :

Art. 5. (nouveau). — Les épreuves écrites auront lieu les 8 et 9 février 1965, simultanément dans les centres ouverts aux chefs lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon l'annexe jointe au présent arrêté.

(Le reste sans changement).

—o—

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Actes en abrégé

PERSONNEL

Affectation. - Démission. - Titularisation.

— Par arrêté n° 0317 du 26 janvier 1965, est et demeure rapporté l'arrêté n° 6069/ENIA. du 18 novembre 1964 portant affectation dans la préfecture de la Likouala de Mme Niolaud née Miadéca (Berthe), monitrice supérieure de 3^e échelon en service à l'école de la Mosquée à Brazzaville.

— Par arrêté n° 6326 du 27 janvier 1965, M. Bome (Antoine), instituteur adjoint de 1^{er} échelon, précédemment en service à l'inspection académique est mis à la disposition du ministre d'État, chargé de la santé publique, affaires sociales et de la population pour servir en qualité d'attaché de cabinet.

— Par arrêté n° 0402 du 3 février 1965, est acceptée la démission de l'élève Baya (Nestor), admis au cours normal de Brazzaville par arrêté n° 5556/EN-IA. du 17 novembre 1964.

M. Tchikanda (Jean-Félix), figurant sur la liste complémentaire est admis au cours normal de Brazzaville en remplacement numérique de M. Baya (Nestor).

— Par arrêté n° 462 du 6 février 1965, les instituteurs adjoints stagiaires des cadres des services sociaux (enseignement assimilé) de la République du Congo dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi et nommés au 1^{er} échelon de leur grade pour compter des dates ci-dessous indiquées ; ACC et RSMC : néant :

MM. Issanga (Gilbert), pour compter du 1^{er} juin 1962 ;
Youkat (Casimir), pour compter du 1^{er} octobre 1962.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 537 du 10 février 1965, M. N'Goma (Jean-Jacques), instituteur adjoint stagiaire des cadres des services sociaux (enseignement assimilé) de la République du Congo est titularisé dans son emploi et nommé au 1^{er} échelon de son grade pour compter du 1^{er} octobre 1960 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1960 et du point de vue de la solde pour compter du 26 juin 1964, date d'admission de l'intéressé à l'examen du C.E.A.P.

DIVERS

— Par arrêté n° 416 du 4 février 1965, les professeurs dont les noms suivent sont chargés en qualité de conseillers pédagogiques de l'encadrement du stage d'application des étudiants de première et deuxième année normale de l'école normale supérieure de Brazzaville, du 4 au 23 janvier 1965.

C.E.G. Mafoua, Brazzaville :

Mmes Duchène ;
Emphoux ;
Fresson ;
Lévêque ;
Nicolas ;
Beretti ;
Carriconde ;
Wilhelm.
MM. Elvira ;
Roques ;
Keigerlin ;
Cantaloube.

C.E.G. N'Ganga, Brazzaville :

Mme Fromageond ;
MM. Bremondy ;
Jambel ;
Vanderaert ;
Léandri ;
Lepers ;
Pila ;
Le Lay ;
Grolier.

Ecole militaire préparatoire :

M^{lle} Guipric ;
MM. Morizur ;
Kuraschinsky ;
Tombarello.

Lycée technique :

Mme Vilar ;
MM. Henry ;
Duval Destin ;
Cadot.

Lycée Savorgnan De Brazza :

Mmes Boineau ;
Domissy ;
M. Lèbre.

Une indemnité forfaitaire de 15 000 francs CFA sera versée aux professeurs-conseillers pédagogiques.

— Par arrêté n° 363 du 28 janvier 1965, M. Poaty (Jean-Robert), secrétaire d'administration de 3^e échelon des services administratifs et financiers, en service au lycée Victor Augagneur, à Pointe-Noire, est chargé des fonctions de surveillant général de cet établissement, en remplacement numérique de M. Arnal qui a reçu une autre affectation.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1964.

CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT DE L'AFRIQUE EQUATORIALE

ACTE n° 1-65/UDE-337 du 30 janvier 1965, agréant la Société Boissons Africaines de Brazzaville à Brazzaville, République du Congo au régime B défini par la convention sur le régime des investissements dans l'Union douanière équatoriale.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Sur la proposition du Gouvernement de la République du Congo ;

Vu la convention du 23 juin 1959, portant organisation de l'Union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention inter-Etats du 12 novembre 1960 sur le régime des investissements dans l'Union douanière équatoriale ;

Vu la loi n° 39-61 du 20 juin 1961, portant code des investissements de la République du Congo ;

Vu l'urgence,

A ADOPTÉ

L'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La « Société Boissons Africaines de Brazzaville » (B.A.B.), société anonyme de droit congolais dont le siège est à Brazzaville (République du Congo) est agréée au régime B institué par la section II du titre III de la convention du 12 novembre 1960, sur le régime des investissements dans l'U.D.E. et le titre III du livre du code des investissements de la République du Congo.

Ce régime est accordé pour une période de sept ans qui prendra effet à partir de la date de publication du présent acte au *Journal officiel* de la République du Congo.

Art. 2. — L'agrément lui est accordé pour la création et l'exploitation d'une usine de fabrication et d'emballage de boissons gazeuses diverses commercialisées sous la marque « Canada Dry » et ainsi répertoriées : « orange, cola spur, citron, grandine, limonade, ananas, mandarine, pomme soda, fraise, raisin soda, kola champagne, crème soda, tonic, soda, ginger ale ».

Art. 3. — Sont considérés comme manquements graves aux termes de l'article 29 du code des investissements de la République du Congo susceptibles d'entraîner le retrait de l'agrément dans les conditions prévues à cet article :

1° L'inobservation du délai de mise en fonctionnement de l'usine fixé à l'article 1^{er} de la convention d'établissement ;

2° La cessation de l'activité de l'entreprise.

Art. 4. — La « Société Boissons Africaines de Brazzaville » (B.A.B.) est soumise au régime de la taxe unique conformément aux dispositions de l'acte n° 12/60-75 du 17 mai 1960 de la Conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale.

Le taux de la taxe unique applicable aux produits de la société, écoulés sur le marché de l'U.D.E., sera fixé par l'acte séparé.

Il pourra varier dans les conditions prévues à l'article 17 de la convention du 12 novembre 1960 sur le régime des investissements dans l'U.D.E.

Le taux de la taxe unique applicable aux ventes de la société à destination de la République fédérale du Cameroun est fixé par acte de la convention mixte Union douanière équatoriale-Cameroun, instituée par la convention de Bangui.

Art. 5. — Pendant la durée de la période d'agrément, la société « Boissons Africaines de Brazzaville » (B.A.B.) bénéficiera des avantages fiscaux ci-après :

1° Sous réserve qu'il s'agisse de matériels et matériaux neufs, l'admission des matériels et matériaux nécessaires à son installation et à son équipement aux taux réduits des droits d'entrée et de la taxe unique sur le chiffre d'affaires à l'importation par l'application des dispositions des délibérations n° 88-55 du 11 novembre 1955 et de l'acte n° 45-62 du 6 décembre 1962 du comité de direction de l'Union douanière équatoriale.

Le bénéfice des taux réduits est accordé par le directeur des bureaux communs des douanes sur production :

1° D'un programme général d'importation ;

2° De demandes particulières d'admission en franchise à déposer en 4 exemplaires un mois avant l'arrivée des marchandises.

Ces demandes feront apparaître :

a) La dénomination commerciale des marchandises et la rubrique douanière d'importation ;

b) Les quantités et valeurs.

2° L'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matières premières, produits essentiels (non compris les carburants) et emballages utilisés par cette entreprise pour l'obtention des produits fabriqués dans leur forme de livraison au commerce, par application de l'article 2 de l'acte n° 12-60-75.

3° L'exemption de toute taxe intérieure sur les matières premières, produits essentiels et emballages importés ou d'origine locale utilisés par cette entreprise, par application de l'article 3 de l'acte n° 12/60-75.

4° L'exemption de toute taxe intérieure sur les produits fabriqués, par application des dispositions de l'article 3 de l'acte n° 12-60-75.

5° L'exemption de la taxe unique à la production pour tous les produits de la société devant être exportés hors des États de l'U.D.E., par application des dispositions de l'article 17 de l'acte n° 12-30-75.

6° L'exonération des droits et taxes perçus à la sortie sur les produits exportés par la société hors des États de l'U.D.E.

Art. 6. — En cas de litige entre la société et le directeur des bureaux communs des douanes pour l'application des dispositions de l'article 5 ci-dessus, le ministre des finances et du budget de la République du Congo tranche souverainement.

Art. 7. — Conformément aux dispositions des articles 16-1° et 109-1° du code général des impôts, les bénéfices réalisés jusqu'à la fin de la cinquième année civile qui suit celle du début de l'exploitation sont exonérés d'impôts.

Durant la période restant à courir jusqu'à l'expiration du régime d'agrément, le taux de l'impôt sur les sociétés ne pourra excéder celui qui est en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1964, soit 26 % pour le principal, 10 centimes pour le fonds national d'investissement.

Conformément aux articles 128 et 132 du code général des impôts, la société pourra bénéficier des dispositions prévues, en cas d'investissement, à raison des capitaux qu'elle apporterait à une tierce entreprise, en vue de permettre à celle-ci d'effectuer les investissements donnant lieu de plein droit aux réductions en cause.

L'octroi de cet avantage subordonné aux conditions suivantes :

Les investissements doivent annuellement être supérieurs à 1 000 000 de francs CFA ;

L'entreprise bénéficiant de l'apport devra fournir toutes les justifications sur le montant des apports investis, la date et le montant des investissements ;

L'entreprise bénéficiaire de l'apport doit renoncer pour elle-même et à concurrence des capitaux apportés ou investis aux réductions pour investissements.

Art. 8. — Conformément à l'article 279-27° du code général des impôts, la société est exonérée de la contribution des patentes dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article 7 ci-dessus.

Durant la période restant à courir jusqu'à l'expiration du régime d'agrément, la société ne pourra être imposée pour un montant de patente supérieur à celui qui résulte de l'application du tarif en vigueur au 1^{er} janvier 1964 et des arrêtés n°s 5687 et 5688 du ministre des finances en date du 31 décembre 1962.

Les centimes additionnels sont stabilisés comme suit :

Chambre de commerce.....	7 centimes.
Conseil économique et social.....	4 centimes.
Fonds national d'investissement.....	10 centimes.

Art. 9. — Conformément à l'article 254 du code général des impôts, la société sera exemptée pendant cinq ans de la contribution foncière des propriétés bâties pour toutes ses constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions.

L'exemption sera de dix ans pour les constructions à usage d'habitation dans les conditions prévues au 2^e alinéa de l'article 154.

Art. 10. — Pour tous les impôts et taxes non expressément visés au présent acte, la société sera imposée selon le régime de droit commun.

En ce qui concerne les impôts et taxes visés aux articles 7, 8 et 9 ci-dessus, toutes modifications des règles d'assiette et des tarifs pouvant intervenir ultérieurement durant la période d'agrément ne sont applicables à la société que dans la mesure où elles n'entraînent pas une aggravation de la fiscalité.

Art. 11. — Durant la période d'agrément, aucune disposition aggravant le régime fiscal ou douanier tel qu'il est prévu au présent acte ne pourra s'appliquer à la société, sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessus.

La société conserve la possibilité de réclamer l'application des dispositions fiscales ou douanières plus favorables qui interviendraient ultérieurement.

Art. 12. — La société bénéficiera d'une convention d'établissement qui détermine ses engagements et fixe les dispositions qui lui sont applicables en dehors de celles prévues au présent acte.

Art. 13. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 janvier 1965.

Le Président,
Ed. EBOUKA-BABACKAS.

—o—

ACTE N° 2-65-UDE-337 du 30/1/65 soumettant au régime de la taxe unique la société «Boissons Africaines de Brazzaville» pour ses fabrications de boissons non alcooliques.

LE COMITÉ DE DIRECTION
DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'Union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 66-49 du 7 septembre 1949 du Grand conseil fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 12-60 du 17 mai 1960 de la Conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale portant réglementation et codification du régime de la taxe unique ;

Vu l'acte n° 15-60 du 17 mai 1960 de la Conférence des Chefs d'État soumettant les produits de la brasserie et de la limonaderie au régime de la taxe unique, ensemble les textes modificatifs subséquents, notamment l'acte n° 32-60-153 du 10 novembre 1960 ;

Vu l'acte n° 1-65/UDE-337 du 30 janvier 1965 agréant la société « Boissons Africaines de Brazzaville » au régime D défini par la convention sur le régime des investissements dans l'Union douanière équatoriale ;

Vu la demande introduite par la société « Boissons Africaines de Brazzaville » (B.A.B.), BP. 2193 à Brazzaville ;

Vu l'urgence,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le régime de la taxe unique est appliqué à la société ci-après :

« Boissons Africaines de Brazzaville » (B.A.B.), BP. 2193 à Brazzaville (République du Congo), pour ses fabrications de boissons non alcooliques.

Art. 2. — Le tarif de la taxe unique applicable à cette société est celui fixé par l'acte n° 32-60-153 en date du 10 novembre 1960 de la Conférence des Chefs d'État.

Art. 3. — L'exonération des droits et taxes sur les produits importés et les produits d'origine locale entrant dans la fabrication est limitée aux matières premières, produits bruts ou semi-ouvrés, dont la liste est arrêtée par le directeur des bureaux communs des douanes.

Les bouteilles nécessaires au conditionnement des boissons fabriquées sous le régime de la taxe unique par la « B.A.B. » seront admises en franchise des droits et taxes à l'importation.

Toutefois, la « B.A.B. » devra, au début de chaque année, faire l'inventaire des bouteilles perdues ou cassées au cours de l'année précédente afin d'en faire la déclaration au service des douanes qui les soumettra, sur la base de leur valeur CAF moyenne et au titre de la taxe unique, aux taux fixés pour celle-ci par les textes en vigueur.

Les recettes effectuées à ce titre seront réparties entre les quatre États de l'U.D.E. au prorata des ventes sur ces États pendant la période de référence.

Art. 4. — Les boissons non alcooliques fabriquées par la « B.A.B. » sous le régime de la taxe unique et exportées hors des États de l'U.D.E. sont exemptées de la taxe unique et des droits et taxes applicables à l'exportation.

Art. 5. — Pour ce qui concerne le commerce des boissons non alcooliques fabriquées par la « B.A.B. » doivent prendre la position de « commerçants de gros », prévu à l'article 24 de la réglementation de la taxe unique, les commerçants qui pratiquent des opérations de vente inter-États portant mensuellement sur une valeur supérieure à 50 000 francs.

Art. 6. — Le directeur des bureaux communs des douanes fixera la date à laquelle le régime de la taxe unique deviendra applicable à la société visée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 7. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 janvier 1965.

Le Président,
Ed. EBOUKA-BABACKAS.

—o—

ACTE N° 3-65/UDE-362 du 30/1/65 modifiant l'acte n° 35-62/UDE-256 du 6 décembre 1962, taxe unique, substitution de Cetramet-Congo à Transformetal pour la fabrication de fûts en fer ou acier.

LE COMITÉ DE DIRECTION
DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'Union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 12-60 du 17 mai 1960 de la Conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale portant réglementation et codification du régime de la taxe unique ;

Vu l'acte n° 35-62/UDE-256 du 6 décembre 1962 du comité de direction de l'U.D.E. admettant la fabrication de fûts en fer ou acier et la société Transformetal au régime de la taxe unique ;

Vu la lettre en date du 15 décembre 1964 de Cetramet-Congo,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'acte n° 35-62/UDE-256 du 6 décembre 1962 du comité de direction de l'U.D.E. est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 1^{er}. — Les fabrications de fûts en fer ou acier en Afrique équatoriale sont soumises au régime de la taxe unique prévu par l'acte n° 12-60 susvisé.

Le régime de la taxe unique est appliqué à la firme ci-après :

Compagnie Equatoriale pour la Transformation des Métaux au Congo (CETRAMET-CONGO), BP. 710 Pointe-Noire (République du Congo) ».

Art. 2. — Le directeur des bureaux communs fixera la date à laquelle le régime de la taxe unique deviendra applicable à CETRAMET-CONGO pour les anciennes activités de TRANSFORMETAL, ainsi que les conditions dans lesquelles s'effectuera le transfert des stocks de matières premières et de produits finis, eu égard à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent acte qui deviendra applicable dès sa signature, sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 janvier 1965.

Le Président,
Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CESSION DE GRÉ À GRÉ À TITRE PROVISOIRE

— Suivant acte de cession de gré à gré du 21 décembre 1964, approuvé le 9 février 1965 n° 31 la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Fouffe (René), un terrain de 2 258 mètres carrés situé à Dolisie et inscrit au plan cadastral, parcelle n° 7 de la section E (Ex-lot n° 128).

— Acte portant cession de gré à gré de terrains à Brazzaville au profit de :

Mme Yombo (Josephine), de la parcelle n° 830, section C, Makélékélé, 270 mètres carrés, approuvée le 6 février 1965 sous le n° 317/ED.

M. M'Bemba (Antoine), de la parcelle n° 824, section C, Makélékélé, 270 mètres carrés, approuvée le 6 février 1965 sous le n° 319/ED.

M. Bayidikila (Georges), de la parcelle n° 825, section C, Makélékélé, 270 mètres carrés, approuvée le 6 février 1965 sous le n° 318/ED.

M. Madzou (Jean-Fabien), de la parcelle n° 69, section P/12, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvée le 6 février 1965 sous le n° 320/ED.

M. Matsiona (Gabriel), de la parcelle n° 104, section P/12, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvée le 6 février 1965, sous le n° 321/ED.

M. M'Béri (Jean-Pierre), de la parcelle n° 1341, section P/7, plateau des 15 ans, 280 mètres carrés, approuvée le 6 février 1965 sous le n° 324/ED.

M. Locko (Georges), de la parcelle n° 1377, section P/7, plateau des 15 ans, 330 mètres carrés, approuvée le 6 février 1965, sous le n° 325/ED.

AVIS ET COMMUNICATIONS émanant des services publics.

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSIONS

Avis d'ouverture de successions de M. Ribet (Robert-Etienne), soldat de 1^{re} classe à la 6^e CPIMa, décédé accidentellement à Brazzaville, le 2 janvier 1965.

Les créanciers et débiteurs sont invités à se faire connaître et à présenter leurs titres au suppléant permanent de l'intendance militaire à Bouar.

ANNONCES

L'administration du journal decline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces qu'elle publie

SOCIÉTÉ DES PLACAGES AU CONGO « PLACONGO »

Société anonyme en formation au capital de 1.200.000 francs CFA.
Siège social : POINTE-NOIRE.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Pointe-Noire, du 12 novembre 1964, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour dénomination sociale :

SOCIÉTÉ DES PLACAGES AU CONGO Sigle : « PLACONGO »

et dont le siège doit être fixé à Pointe-Noire.

Cette société constituée pour une durée de 99 années, à compter du 10 février 1965, a pour objet :

La société a pour objet dans la République du Congo, ou en tout autre Etat, ou lieu que ce soit, la construction et l'exploitation d'une usine de déroulage, l'association ou la prise de participation avec toute industrie déjà existante, la création, la constitution, l'administration, la mise en œuvre de toutes entreprises commerciales, industrielles, forestières et agricoles, quelque sorte que ce soit ; l'exploitation de permis forestiers ; toutes opérations généralement quelconques pouvant concerner directement ou indirectement l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, la consignation, l'emmagasinage, le warrantage, le transit et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toutes provenance ; toutes opérations de représentation, commission et courtage relativement à ces marchandises, produits, denrées et objets ; la vente sous toutes ses formes de tous articles : l'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, prise à bail ou à long terme, avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis, pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins des affaires de la société, ainsi que de tous fonds de commerce, matériel, objets mobiliers, denrées, produits, marchandises et objets de toute nature, etc..., ainsi que tous établissements industriels et commerciaux et tous comptoirs ; la création d'agences commerciales et industrielles dans toutes les parties du monde ; la participation dans toutes entreprises similaires ; et généralement toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés.

Le capital social a été fixé à 1.200.000 francs CFA, divisé en 120 actions de 10.000 francs CFA chacune et à libérer intégralement lors de la souscription.

La société est administrée par un conseil composé de 3 membres au moins et 12 membres au plus.

Il a été stipulé sous l'article 37 des statuts que l'assemblée générale ordinaire des actionnaires aurait la faculté de prélever toute somme sur le sol-

de des bénéfiques soit pour être reporté à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versé à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

Suivant acte reçu par M^e Douta, notaire à Pointe-Noire, le 3 février 1965, M. Niox (François), fondateur de la société, a déclaré que les 120 actions de numéraire de 10.000 francs CFA chacune ont été entièrement souscrites par diverses personnes, qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au montant nominal des actions souscrites, soit au total une somme de 1.200.000 francs CFA, égale au montant du capital social.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a présenté audit notaire, un état des souscriptions et des versements qui est demeuré annexé audit acte.

Du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale constitutive du 10 février 1965, il appert :

Que cette assemblée a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée ;

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour 6 années qui prendront fin le jour de la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1969 :

MM. Lauprech Gottfried, directeur de société,
B. P. 429 à Brême (Allemagne) ;

Lanfear Gordon, directeur de société, Cockspur Street à Londres SW 1 ;

MM. Eichstaedt Ulrich, directeur de société,
B. P. 850 à Pointe-Noire ;

Niox (François), directeur de société,
B. P. 717 à Pointe-Noire, lesquels ont accepté leurs dites fonctions.

Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes pour la première année, la « Société Fiduciaire France-Afrique-Congo », B. P. 861 à Pointe-Noire, laquelle a accepté ces fonctions.

Et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Il a été déposé le 16 février 1965 au greffe du tribunal, sous le n° 11, deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement et de ses annexes, comprenant notamment les statuts, et deux copies certifiées du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale constitutive.

Réuni le même jour, le premier conseil d'administration, a nommé pour le premier exercice social :

MM. Lauprech, président du conseil, directeur général ;

Niox (François), directeur général adjoint.

Pour extrait :

Le conseil d'administration,
F. Niox.

IMPRIMERIE OFFICIELLE
BRAZZAVILLE
1965